

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 586

présenté par

M. Viry, Mme Bonnivard, M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Neuder, Mme Valentin,
Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Dalloz et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article L. 3121-33 du code du travail est complété par les mots : « et autoriser sur demande de l'employeur et avec l'accord du salarié la monétisation du repos compensateur de remplacement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La monétisation des jours de RTT (repos compensateur de remplacement) et des congés payés au-delà de la 5^{ème} semaine de congés payés est aujourd'hui possible pour les entreprises couvertes par un accord collectif dans le cadre d'un compte épargne temps (CET).

L'article 6 de la loi du 17 juin 2020 « relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne », avait permis une monétisation simplifiée des jours de repos conventionnels et d'une partie du congé annuel excédant vingt-quatre jours ouvrables et ce, de manière exceptionnelle jusqu'au 30 juin 2021. Il serait souhaitable que cette monétisation simplifiée soit pérennisée pour les JRTT.